



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-213

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-19-025 - 24-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - GAEC des ECOLES (1 page)	Page 3
R76-2016-07-18-043 - 25-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - GAEC du COUDERC DE DURENQUE (1 page)	Page 5
R76-2016-07-19-026 - 26-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - GAEC du MARRONNIER (1 page)	Page 7
R76-2016-07-19-027 - 27-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - GAEC du MAS DEL BOSC (1 page)	Page 9
R76-2016-07-19-028 - 28-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - GAEC de MAZETOU (1 page)	Page 11
R76-2016-07-19-029 - 29-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - GALTIE David (1 page)	Page 13
R76-2016-07-18-044 - 30-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - ROQUES Nicole (1 page)	Page 15
R76-2016-07-18-045 - 31-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - SCEA CANTAUSSSEL (1 page)	Page 17
R76-2016-07-19-030 - 32-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - M. SCUDIER Guy (1 page)	Page 19
R76-2016-07-19-031 - 33-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - SERIEYSSOU Vincent (1 page)	Page 21
R76-2016-11-29-001 - 34-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Leguevaquez Thierry enregistré sous le n° 11-16-0079 (6 pages)	Page 23
R76-2016-11-29-002 - 35-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Mme Viguier Audrey enregistré sous le n° 11-16-0035 (3 pages)	Page 30
R76-2016-11-29-003 - 36-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'Earl D'En Garric enregistré sous le n° 11-16-0072 (3 pages)	Page 34

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-19-025

24-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter -
GAEC des ECOLES

*24-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - GAEC des ECOLES.
- signé par M. le directeur départemental des Territoires de l'Aveyron -*

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

Unité Forêt, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
M. CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC des ECOLES
Messieurs RAYNAL Benoît & Guillaume
Prévinquières
12150 RECOULES PREVINQUIERES

Rodez, le 19 juillet 2016

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 12 avril 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,212 hectares situés sur la(les) commune(s) de SEVERAC D'AVEYRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 juin 2016
- Numéro d'enregistrement : C 1612627

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2016**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-18-043

25-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter -
GAEC du COUDERC DE DURENQUE

*25-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - GAEC du COUDERC DE DURENQUE.
- signé par M. le directeur départemental des Territoires de l'Aveyron -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

Unité Forêt, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
M. CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU COUDERC DE DURENQUE
COSTES Didier, Marie-Line & Mickaël
Avenue du Levézou
12170 DURENQUE

Rodez, le 18 juillet 2016

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 17 juin 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 80,78 hectares situés sur la(les) commune(s) de DURENQUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 juin 2016
- Numéro d'enregistrement : C 1612630

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2016**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-19-026

26-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter -
GAEC du MARRONNIER

*26-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - GAEC du MARRONNIER.
- signé par M. le directeur départemental des Territoires de l'Aveyron -*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

Unité Forêt, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
M. CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC du MARRONNIER
PHILIBERT Françoise, Didier & Dominique
Le Causse de Nissac
12400 VERSOLS ET LAPEYRE

Rodez, le 19 juillet 2016

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 22 avril 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,38 hectare situés sur la(les) commune(s) de SAINT AFFRIQUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2016**
- **Numéro d'enregistrement : C 1612634**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2016**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-19-027

27-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter -
GAEC du MAS DEL BOSC

*27-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - GAEC du MAS DEL BOSC.
- signé par M. le directeur départemental des Territoires de l'Aveyron -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

Unité Forêt, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
M. CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC du MAS DEL BOSCO
COUFFIGNAL Claudine & Christian
Le Mas del Bosc
12200 ,MORLHON LE HAUT

Rodez, le 19 juillet 2016

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 05 avril 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,0360 hectares situés sur la(les) commune(s) de MORLHON LE HAUT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2016**
- **Numéro d'enregistrement : C 1612592**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2016**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-19-028

28-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter -
GAEC de MAZETOU

*28-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - GAEC de MAZETOU.
- signé par M. le directeur départemental des Territoires de l'Aveyron -*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

Unité Forêt, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
M. CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC du MAZETOU
VIALA Anne-Marie & Nicolas
Mazetou
12410 SALLES CURAN

Rodez, le 19 juillet 2016

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04 avril 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,1398 hectares situés sur la(les) commune(s) de SALLES CURAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2016**
- **Numéro d'enregistrement : C 1612593**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2016.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-19-029

29-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter -
GALTIE David

*29-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - GALTIE David.
- signé par M. le directeur départemental des Territoires de l'Aveyron -*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service «SERVICE»

Unité Forêt, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GALTIE David
Les Capucins
12500 ESPALION

Rodez, le 19 juillet 2016

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 01 avril 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,4746 hectare situés sur la(les) commune(s) d'ESPALION.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2016**
- **Numéro d'enregistrement : C 1612590**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2016.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-18-044

30-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter -
ROQUES Nicole

*30-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - ROQUES Nicole.
- signé par M. le directeur départemental des Territoires de l'Aveyron -*

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture Forêt
et Développement Rural**

**Unité Forêt, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
M. CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame ROQUES Nicole
Castan
12510 DRUELLE

Rodez, le 18 juillet 2016

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 19 avril 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 35,14 hectares situés sur la(les) commune(s) de DRUELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **30 juin 2016**
- Numéro d'enregistrement : **C 1612631**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2016**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-18-045

31-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter -
SCEA CANTAUSSSEL

*31-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - SCEA CANTAUSSSEL.
- signé par M. le directeur départemental des Territoires de l'Aveyron -*

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture Forêt
et Développement Rural**

**Unité Forêt, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
M. CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

SCEA CANTAUSSEL
FALGUIERES Gilbert & Sébastien
Cantaussel
12510 DRUELLE

Rodez, le 18 juillet 2016

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 61,57 hectares situés sur la(les) commune(s) de BALSAC, DRUELLE, ONET-LE-CHATEAU, SALLES-LA-SOURCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2016**
- **Numéro d'enregistrement : C 1612629**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2016**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-19-030

32-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - M.
SCUDIER Guy

*32-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - M. SCUDIER Guy.
- signé par M. le directeur départemental des Territoires de l'Aveyron -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

Unité Forêt, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
M. CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur SCUDIER Guy
Felix
12350 PREVINQUIERES

Rodez, le 19 juillet 2016

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 19 avril 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,9282 hectare situés sur la(les) commune(s) de PREVINQUIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2016**
- **Numéro d'enregistrement : C 1612622**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2016**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-19-031

33-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter -
SERIEYSSOU Vincent

*33-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - SERIEYSSOU Vincent.
- signé par M. le directeur départemental des Territoires de l'Aveyron -*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

Unité Forêt, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
M. CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur SERIEYSSOU Vincent
Cassanus
12700 CAUSSE ET DIEGE

Rodez, le 19 juillet 2016

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 04 avril 2016 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,4404 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAUSSE ET DIEGE, FOISSAC & VILLENEUVE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juin 2016**
- **Numéro d'enregistrement : C 1612561**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2016**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

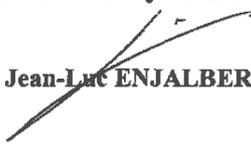
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-29-001

34-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M.

Leguevaquez Thierry enregistré sous le n° 11-16-0079

34- Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M.

Leguevaquez Thierry enregistré sous le n° 11-16-0079.

- signé par M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-113

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LEGUEVAQUES Thierry auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée le 16/08/2016 sous le n° 11-16-0079, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,6889 hectares, dont 1,3404 hectares de bois, situé sur la commune de SAINT MICHEL DE LANES, appartenant à Madame DAYDE Danielle sise sur la commune de SAINT MICHEL DE LANES ;

Vu les demandes concurrentes pour exploiter en tout ou partie le même bien, déposées par :
Madame VIGUIER Audrey (n° 11-16-0035 du 03/06/2016 – concurrence totale hors A235)
L'EARL D'EN GARRIC (n° 11-16-0072 du 02/08/2016) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 07/09/2016, de prolongation à six mois du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame VIGUIER Audrey ;

Vu l'autorisation d'exploiter, délivrée à Madame VIGUIER Audrey, en vue d'exploiter les 43,47 ha situés à SAINT MICHEL DE LANES (11) et CAIGNAC (31), propriété de Madame DAYDE Danielle et précédemment exploités par Madame DAYDE Danielle,

Vu l'accord tacite dont bénéficie Monsieur MILHAU Jean-Philippe depuis le 06/11/2016, concernant les deux demandes d'autorisation d'exploiter référencées ci-dessus ;

Vu la décision de refus d'exploiter, délivrée à l'EARL D'EN GARRIC, concernant la demande d'autorisation d'exploiter référencée ci-dessus ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LEGUEVAQUES Thierry correspond à un agrandissement ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LEGUEVAQUES Thierry correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Madame VIGUIER Audrey correspond à une installation et que la demande concurrente déposée par L'EARL D'EN GARRIC correspond à un agrandissement ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Madame VIGUIER Audrey correspond à la priorité n° 2, installation avec conditions de viabilité économique et critères d'âge DJA, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande concurrente déposée par L'EARL D'EN GARRIC correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant l'avis de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa réunion du 13/10/2016 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L 331-1-1 du Code rural et de la Pêche maritime, dans sa rédaction en vigueur au dépôt de la demande de Monsieur LEGUEVAQUES Thierry, qui prévoit que les bois sont exclus du contrôle des structures, la parcelle A 235, en nature cadastrale de bois, située à SAINT MICHEL DE LANES, d'une superficie de 1,3404 ha, n'est pas concernée par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – Monsieur LEGUEVAQUES Thierry, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MICHEL DE LANES, n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 13,3485 hectares appartenant à Madame DAYDE Danielle sise sur la commune de SAINT MICHEL DE LANES. Les parcelles concernées, sur la commune de SAINT MICHEL DE LANES, ont les références cadastrales suivantes : A 236, A 266, A 267, A 291 et A 315.

Art. 3. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'une recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 29 Novembre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-113

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LEGUEVAQUES Thierry auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée le 16/08/2016 sous le n° 11-16-0079, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,6889 hectares, dont 1,3404 hectares de bois, situé sur la commune de SAINT MICHEL DE LANES, appartenant à Madame DAYDE Danielle sise sur la commune de SAINT MICHEL DE LANES ;

Vu les demandes concurrentes pour exploiter en tout ou partie le même bien, déposées par :
Madame VIGUIER Audrey (n° 11-16-0035 du 03/06/2016 – concurrence totale hors A235)
L'EARL D'EN GARRIC (n° 11-16-0072 du 02/08/2016) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 07/09/2016, de prolongation à six mois du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame VIGUIER Audrey ;

Vu l'autorisation d'exploiter, délivrée à Madame VIGUIER Audrey, en vue d'exploiter les 43,47 ha situés à SAINT MICHEL DE LANES (11) et CAIGNAC (31), propriété de Madame DAYDE Danielle et précédemment exploités par Madame DAYDE Danielle,

Vu l'accord tacite dont bénéficie Monsieur MILHAU Jean-Philippe depuis le 06/11/2016, concernant les deux demandes d'autorisation d'exploiter référencées ci-dessus ;

Vu la décision de refus d'exploiter, délivrée à l'EARL D'EN GARRIC, concernant la demande d'autorisation d'exploiter référencée ci-dessus ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LEGUEVAQUES Thierry correspond à un agrandissement ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LEGUEVAQUES Thierry correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Madame VIGUIER Audrey correspond à une installation et que la demande concurrente déposée par L'EARL D'EN GARRIC correspond à un agrandissement ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Madame VIGUIER Audrey correspond à la priorité n° 2, installation avec conditions de viabilité économique et critères d'âge DJA, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande concurrente déposée par L'EARL D'EN GARRIC correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant l'avis de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa réunion du 13/10/2016 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L 331-1-1 du Code rural et de la Pêche maritime, dans sa rédaction en vigueur au dépôt de la demande de Monsieur LEGUEVAQUES Thierry, qui prévoit que les bois sont exclus du contrôle des structures, la parcelle A 235, en nature cadastrale de bois, située à SAINT MICHEL DE LANES, d'une superficie de 1,3404 ha, n'est pas concernée par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – Monsieur LEGUEVAQUES Thierry, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MICHEL DE LANES, n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 13,3485 hectares appartenant à Madame DAYDE Danielle sise sur la commune de SAINT MICHEL DE LANES. Les parcelles concernées, sur la commune de SAINT MICHEL DE LANES, ont les références cadastrales suivantes : A 236, A 266, A 267, A 291 et A 315.

Art. 3. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'une recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 29 Novembre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-29-002

35-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Mme Viguier Audrey enregistré sous le n° 11-16-0035

35- Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Mme Viguier Audrey enregistré sous le n° 11-16-0035.

35-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Mme Viguier Audrey enregistré sous le n° 11-16-0035

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame VIGUIER Audrey auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée le 03/06/2016 sous le n°11-16-0035, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,4700 hectares, situé sur les communes de CAIGNAC (Haute Garonne) et SAINT MICHEL DE LANES (Aude), appartenant à Madame DAYDE Danielle sise sur la commune de SAINT MICHEL DE LANES.

Vu les demandes concurrentes pour exploiter en tout ou partie le même bien, déposées par :
Monsieur MILHAU Jean-Philippe (n° 11-16-0047-1 du 06/07/2016)
l'EARL D'EN GARRIC (n° 11-16-0072 du 02/08/2016)
Monsieur LEGUEVAQUES Thierry (n° 11-16-0079 du 16/08/2016) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 07/09/2016, de prolongation à six mois du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame VIGUIER Audrey ;

Vu l'avis favorable du 17/10/2016 du Préfet de Haute Garonne, en l'absence de dépôt d'une demande concurrente concernant la parcelle A 007 située sur la commune de CAIGNAC (Haute Garonne) ;

Vu l'accord tacite dont bénéficie Monsieur MILHAU Jean-Philippe depuis le 06/11/2016, concernant les deux demandes d'autorisation d'exploiter référencées ci-dessus ;

Vu la décision de refus d'exploiter, délivrée à l'EARL D'EN GARRIC, concernant la demande d'autorisation d'exploiter référencée ci-dessus ;

Vu la décision de refus d'exploiter, délivrée à Monsieur LEGUEVAQUES Thierry, concernant la demande d'autorisation d'exploiter référencée ci-dessus ;

Considérant la situation de Madame VIGUIER Audrey dont le siège d'exploitation sera situé à PUGINIER après installation;

Considérant que les demandes concurrentes déposées par Monsieur MILHAU Jean-Philippe, l'EARL D'EN GARRIC et Monsieur LEGUEVAQUES Thierry correspondent à un agrandissement ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame VIGUIER Audrey correspond à la priorité n° 2, installation avec conditions de viabilité économique et critères d'âge DJA, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande partiellement concurrente déposée par Monsieur MILHAU Jean-Philippe correspond à la priorité n° 6, agrandissement d'exploitations à conforter, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL D'EN GARRIC correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande partiellement concurrente déposée par Monsieur LEGUEVAQUES Thierry correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame VIGUIER Audrey, dont le siège d'exploitation est situé à PUGINIER, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 43,4700 hectares, situé sur les communes de CAIGNAC (Haute Garonne) et SAINT MICHEL DE LANES (Aude), appartenant à Madame DAYDE Danielle sise sur la commune de SAINT MICHEL DE LANES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'une recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 29 Novembre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-29-003

36-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'Earl D'En Garric enregistré sous le n° 11-16-0072

36- Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'Earl D'En Garric enregistré sous le n° 11-16-0072

- signé par M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-114

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL D'EN GARRIC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée le 02/08/2016 sous le n° 11-16-0072, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,4914 hectares, dont 1,3404 hectares de bois (parcelle A235), situé sur la commune de SAINT MICHEL DE LANES, appartenant à Madame DAYDE Danielle sise sur la commune de SAINT MICHEL DE LANES ;

Vu les demandes concurrentes pour exploiter en tout ou partie le même bien, déposées par :
Mme VIGUIER Audrey (n° 11-16-0035 du 03/06/2016 – concurrence totale, hors A235 et A255)
M. MILHAU Jean-Philippe (n° 11-16-0047-1 du 06/07/2016)
M. MILHAU Jean-Philippe (n° 11-16-0047-2 du 06/07/2016 - parcelle A 255)
M. LEGUEVAQUES Thierry (n° 11-16-0079 du 16/08/2016) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 07/09/2016, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame VIGUIER Audrey ;

Vu l'autorisation d'exploiter, délivrée à Madame VIGUIER Audrey, en vue d'exploiter les 43,47 ha situés à SAINT MICHEL DE LANES, propriété de Madame DAYDE Danielle et précédemment exploités par Madame DAYDE Danielle,

Vu l'accord tacite dont bénéficie Monsieur MILHAU Jean-Philippe depuis le 06/11/2016, concernant les deux demandes d'autorisation d'exploiter référencées ci-dessus ;

Vu la décision de refus d'exploiter, délivrée à Monsieur LEGUEVAQUES Thierry, concernant la demande d'autorisation d'exploiter référencée ci-dessus ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL D'EN GARRIC correspond à un agrandissement ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL D'EN GARRIC correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Madame VIGUIER Audrey correspond à une installation et que les demandes concurrentes déposées par Monsieur MILHAU Jean-Philippe et Monsieur LEGUEVAQUES Thierry correspondent à un agrandissement ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Madame VIGUIER Audrey correspond à la priorité n° 2, installation avec conditions de viabilité économique et critères d'âge DJA, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que les demandes concurrentes déposées par Monsieur MILHAU Jean-Philippe correspondent à la priorité n° 6, agrandissement d'exploitations à conforter, du schéma directeur régional des exploitations agricoles;

Considérant que la demande concurrente déposée par Monsieur LEGUEVAQUES Thierry correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant l'avis de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa réunion du 13/10/2016 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L 331-1-1 du Code rural et de la Pêche maritime, dans sa rédaction en vigueur au dépôt de la demande de l'EARL D'EN GARRIC, qui prévoit que les bois sont exclus du contrôle des structures, la parcelle A 235, en nature cadastrale de bois, située à SAINT MICHEL DE LANES, d'une superficie de 1,3404 ha, n'est pas concernée par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – L'EARL D'EN GARRIC, dont le siège d'exploitation est situé à CAIGNAC (Haute Garonne), n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 41,1510 hectares appartenant à Madame DAYDE Danielle sise sur la commune de SAINT MICHEL DE LANES. Les parcelles concernées, sur la commune de SAINT MICHEL DE LANES, ont les références cadastrales suivantes : A 236, A 255, A257, A 258, A 259, A 260 , A 261, A 266, A 267, A 291 et A 292.

Art. 3. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'une recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 29 Novembre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA